



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 15 DEC. 2021

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône

Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale

Référence	NOR : INTK2137104J
Date de signature	15 décembre 2021
Emetteur	Ministre de l'Intérieur
Objet	Schéma national du maintien de l'ordre - Version décembre 2021
Commande	
Action(s) à réaliser	Mise en œuvre nouvelle version du schéma national du maintien de l'ordre
Echéance	Immédiate
Contact utile	Néant
Nombre de pages et annexes	Circulaire (2 pages) 1 annexe (40 pages)

Une nouvelle version du schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) a été élaborée prenant en compte à la fois la décision du Conseil d'État en date du 10 juillet 2021 et les propositions du groupe de suivi mis en place suite aux conclusions de la commission, présidée par M. DELARUE, relative aux relations entre la presse et les forces de l'ordre, pour ce qui concerne le seul maintien de l'ordre.

Cette nouvelle version comprend :

- la mise à jour du texte des **sommations**, suite à la publication du décret 2021-556 du 5 mai 2021 ;
- **une partie spécifique aux journalistes entièrement remaniée** en lien avec les représentants de la profession et le ministère de la Culture ;

- une modification du paragraphe relatif à la technique de **l'encerclement qui tient compte strictement de la décision du Conseil d'État** ;
- l'actualisation du paragraphe sur les moyens de forces intermédiaires (**grenades**), afin de prendre en compte les dernières décisions en la matière.

Cette nouvelle version du schéma national du maintien de l'ordre, en pièce jointe, constitue désormais la nouvelle référence pour l'exercice du maintien de l'ordre.

Je compte sur votre diligence pour que cette nouvelle version soit diffusée auprès de l'ensemble des membres du corps préfectoral, des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie mobilisés dans les opérations de maintien de l'ordre.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les évolutions concernant les journalistes qui exigent une mobilisation de votre part ainsi que de vos cadres afin de les mettre en œuvre correctement et rapidement sur le terrain.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine et entière mobilisation.

Sincerely



Gérald DARMANIN



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SCHÉMA
NATIONAL
du MAINTIEN
de l'ORDRE**

Décembre 2021

.....

L'exercice de la liberté d'expression et de communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est une condition première de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. L'État a la responsabilité de garantir cet exercice. Il a également l'obligation d'assurer l'ordre et la tranquillité publics. Le maintien de l'ordre a donc pour objectif, dans ce contexte, d'anticiper les troubles afin de ne pas avoir à les réprimer. À ce titre, il comporte des mesures préventives, mais également, si l'ordre est néanmoins troublé, des mesures destinées à le rétablir.

.....



SYNTHÈSE

Le ministère de l'Intérieur se dote avec le Schéma national du maintien de l'ordre d'un premier document de doctrine en la matière commun à l'ensemble des forces. Il intervient en outre à une période charnière qui nécessite des adaptations dans la conduite des opérations de maintien de l'ordre.

Tout comme la professionnalisation du maintien de l'ordre intervenu dès 1921, l'évolution des équipements des forces après mai 68 ou l'adaptation des opérations aux grands sommets mondiaux (à plusieurs reprises depuis le G8 d'Evian en 2003), les évolutions portées dans ce Schéma national constituent une étape cruciale dans la pratique du maintien de l'ordre en France.

Elle reposera sur des tactiques plus mobiles et réactives afin de contrer les actions violentes qui se développent au cours des manifestations, mais également sur un dialogue permanent avec les manifestants afin d'apaiser les tensions.

Le SNMO a vocation à traiter l'ensemble des configurations de manifestations rencontrées sur le territoire national (pacifiques, violentes, urbaines, rurales,...). Les principes qui y sont développés doivent ainsi être en permanence adaptés à la situation et à l'adversité rencontrée ou anticipée.

Très concrètement, le SNMO porte les évolutions suivantes :

- le **développement de l'information des organisateurs et des manifestants** en amont et pendant les manifestations afin de faciliter leur déroulement ;
- la reconnaissance de la **place particulière des journalistes** au sein des manifestations ;
- la **contribution grandissante des unités hors unités de force mobile** (escadrons de gendarmerie mobile et compagnies républicaines de sécurité) dans les opérations de maintien de l'ordre, qui s'accompagne d'une obligation d'équipement et de formation ;
- une plus grande **transparence dans l'action des forces**, qui se traduit par le port de l'uniforme avec une mention de l'unité bien visible ;
- une **modernisation des sommations** pour exprimer plus explicitement ce qui est attendu de la part des manifestants ;

Sommations actuelles	Nouvelles sommations
« Obéissance à la loi. Dispersez-vous »	« Attention! Attention! Vous participez à un attroupement. Obéissance à la loi. Vous devez vous disperser et quitter les lieux »
« Première sommation : on va faire usage de la force »	« Première sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux »
« Dernière sommation : on va faire usage de la force »	« Dernière sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux »

- des **moyens de dialogue avec le public renouvelés** afin de faciliter la transmission d'informations avant et pendant la manifestation, y compris en s'appuyant sur les réseaux sociaux;
- une exigence de plus forte **réactivité et mobilité** afin de mettre un terme aux exactions, en recourant notamment à des unités spécialement constituées disposant de capacités de mobilité élevées;
- un cadrage des **techniques d'encerclement** des manifestants;
- une intégration plus formelle d'un **dispositif judiciaire**, sous l'autorité du procureur de la République, afin d'améliorer le traitement judiciaire rapide des auteurs de violences;
- la **confirmation de l'intérêt de l'emploi des moyens et armes de force intermédiaire au maintien de l'ordre, tout en adaptant leur emploi**. Ainsi, sont décidés :
 - l'abandon de la grenade GLI-F4 et son remplacement par la grenade GM2L, qui ne contient pas d'explosif;
 - le remplacement du modèle de grenade à main de désencerclement (GMD) par un modèle plus récent moins vulnérant;
 - hors le cas de la légitime défense, la mise en place d'un superviseur auprès des tireurs LBD lors des opérations de maintien de l'ordre.
- la mise en place d'un **travail continu de recherche de solutions moins vulnérantes** pour les armes de force intermédiaire utilisées au maintien de l'ordre;
- la mise en place auprès de chaque préfet d'un **référént chargé de l'appui aux victimes**, qui n'ont pas pris part aux affrontements avec les forces de l'ordre et cherchent à obtenir réparation pour les dommages subis.

Le Schéma national du maintien de l'ordre développe ainsi une doctrine plus protectrice pour les manifestants et plus ferme avec les auteurs de violences.



INTRODUCTION

Le maintien de l'ordre public a profondément évolué ces dernières années sous l'effet de plusieurs phénomènes. Les cortèges pacifiques doivent désormais composer avec l'infiltration de groupes très violents qui n'hésitent pas à aller d'emblée au contact des forces de l'ordre et rechercher l'affrontement. Cette augmentation des formes radicales de contestation se conjugue avec des mobilisations caractérisées par leur imprévisibilité, l'absence fréquente de déclaration ou de service d'ordre et un refus de l'exercice codifié des manifestations tel qu'il a pu exister par le passé. Ces évolutions mettent gravement en cause la liberté de manifester et la capacité de la garantir.

La convergence de mouvements de contestation de nature très différente, révolutionnaires ou séditeux, s'opère autour de la volonté de provoquer un maximum de dégâts ou de désordre. Ils sont le fait d'individus ultra-violents, bien organisés et mettant en œuvre des modes d'action alliant mobilité et dissimulation. Ces scènes violentes, relayées massivement dans les médias et les réseaux sociaux sont considérées dans le même temps comme inacceptables par nos concitoyens. Pour autant, il est observé parfois un effet d'entraînement chez certains manifestants, pouvant conduire à des comportements violents et à un rejet de toute action policière.

Les forces étatiques disposent seules du pouvoir légitime d'emploi de la force pour assurer le bon déroulement des manifestations et le maintien de l'ordre public sous la direction du préfet. Malgré la pression exercée sur les forces de l'ordre au quotidien et leur fort engagement opérationnel, elles sont astreintes à une exigence permanente d'exemplarité et de professionnalisme. Elles se savent en outre scrutées en permanence par des personnes à la recherche de la faute en vue de délégitimer leur action.

Les manifestations qui dégénèrent sur fond de violences aux personnes, de destructions de biens privés ou publics, d'atteintes aux symboles de l'État ou ses représentants, questionnent la manière de conduire le maintien de l'ordre en France. Les individus potentiellement ultra-violents y cohabitent avec des manifestants pacifistes, qui pour certains se retrouvent bien involontairement au plus près des exactions. Cette imbrication rend plus difficile le travail des forces de l'ordre lorsqu'elles interviennent dans leur mission de rétablissement de l'ordre.

En outre, la méconnaissance, en général, du cadre juridique des manifestations et du comportement à adopter dans une zone où l'ordre doit être rétabli, peut entraîner de fait une incompréhension face à l'emploi de la force, une augmentation concomitante de personnes choquées ou blessées, ou qui prennent fait et cause pour les auteurs d'exactions.



Dans ce contexte, le maintien de l'ordre public, dont la complexité, la technicité et la sensibilité sont croissantes, doit continuer à évoluer. Le Schéma national du maintien de l'ordre s'attache ainsi à renforcer les conditions de la légitimité de l'action de l'État, garantir l'exercice plein et entier de la liberté de manifester tout en permettant d'affermir les capacités d'intervention contre les auteurs de violences. Cette rénovation nécessaire se fonde notamment sur les principes suivants :

- l'amélioration de l'anticipation et du suivi des mouvements de contestation et des violences urbaines ;
- la meilleure intégration de la chaîne de commandement reposant sur des principes tactiques éprouvés : réactivité de la prise de décision, mobilité des unités et moyens matériels pour conserver l'initiative, fractionnement tactique pour adapter les moyens engagés selon une articulation permettant aux unités de s'appuyer entre elles ;
- l'exigence renouvelée de professionnalisation des unités concourant au maintien de l'ordre public ;
- le développement de l'information vers le public ;
- la meilleure prise en compte de la présence des journalistes au sein des opérations de maintien de l'ordre, fondée notamment sur une meilleure connaissance mutuelle ;
- la nécessité permanente d'une capacité d'interpellation ciblée au plus près des auteurs de troubles, afin de préserver l'intégrité des personnes et des biens ;
- l'emploi de la force de manière graduée et proportionnée et uniquement lorsqu'elle est absolument nécessaire ;
- l'adaptation de la judiciarisation dans la prise en compte des auteurs de troubles, par l'intégration du traitement judiciaire à la manœuvre d'ordre public.

Face aux mutations de la gestion de l'ordre public, le schéma national du maintien de l'ordre fixe ainsi un cadre global rénové sur l'emploi des forces de l'ordre et des moyens techniques spécialisés.

Afin de garantir durablement l'exercice de la liberté de manifester, il développe une doctrine protectrice pour les manifestants et ferme avec les auteurs de violences.





PARTIE I

Un cadre garantissant une liberté de manifester

1.1 La manifestation est un moyen structurant de la liberté d'expression ; elle est protégée constitutionnellement. Elle est également protégée dans son exécution par les mesures d'ordre public, prises par l'autorité administrative, responsable des opérations de gestion de l'ordre public. Selon les principes fondamentaux qui se dégagent de la jurisprudence de la CEDH, les autorités ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement de toute manifestation légale et la sécurité de tous les citoyens. Ainsi, lorsque le maintien de l'ordre s'exerce lors d'un rassemblement de personnes, il a pour but principal de permettre l'exercice des libertés individuelles et collectives, tout en les régulant. Il comporte alors et avant tout des mesures préventives.

Le maintien de l'ordre public consiste en effet à prévenir, contenir et réduire, avec l'emploi maîtrisé de la force publique, les troubles survenant à l'occasion d'actions organisées ou spontanées, hostiles ou bienveillantes, violentes ou pacifiques, à caractère revendicatif ou festif se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux publics. Elle s'entend comme l'ensemble des mesures de police administrative et judiciaire visant à la prévention, l'accompagnement et la coercition dans le cadre de ces actions.

Lorsque tout ou partie de la foule rassemblée commet des actes portant atteinte à l'ordre public, les opérations des forces de l'ordre visent à rétablir l'ordre public, notamment par des mesures de protection des personnes et des biens, ainsi que par l'interpellation des auteurs d'infractions.

1.2 La manifestation est soumise à un simple régime de déclaration préalable (art L.211-1 du code de la sécurité intérieure), auprès du maire de la commune, du préfet de police à Paris ou du préfet dans les communes où est instituée la police d'État, 3 jours francs au moins avant la date de la manifestation. Ce délai de préavis doit en effet permettre à l'autorité titulaire du pouvoir de police de préparer l'encadrement de la manifestation, et de proposer le cas échéant des modalités particulières pour son déroulement.

La loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 a d'ailleurs simplifié les règles de déclaration, en réduisant de trois à un le nombre d'organisateur devant la signer et en supprimant l'obligation d'élection de domicile dans le département. Cette disposition vise à encourager les organisateurs de manifestation à respecter l'obligation de déclaration et à permettre la préparation des dispositifs d'accompagnement destinés à assurer le bon déroulement de la manifestation.

1.3 Afin d'accompagner au mieux la préparation de la manifestation, un échange entre l'autorité administrative et les organisateurs doit être recherché en amont. Cet échange, sous l'autorité du Directeur du service d'ordre (DSO) voire du préfet pour les manifestations les plus importantes ou sensibles, permet généralement de nouer une relation de confiance, de définir de façon concertée un nouvel itinéraire si celui proposé initialement paraît inapproprié au regard des risques à l'ordre public, d'identifier une difficulté potentielle des organisateurs à assurer le bon ordre et d'appeler solennellement leur attention sur la nécessité d'une désolidarisation rapide vis-à-vis des casseurs le cas échéant.

Cette phase contribue à un exercice apaisé des manifestations. Adaptée au contexte de l'événement, elle s'appuie en effet également sur des actions associant l'autorité administrative, les organisateurs, les élus locaux, la population, dans une volonté de transparence, d'information et de pédagogie pour permettre au grand public de prendre connaissance des mesures prises, de les comprendre et de s'y conformer.

1.4 Pour des motifs d'ordre public, et de manière strictement nécessaire et proportionnée, des restrictions à la liberté de manifester peuvent être imposées. Une décision d'interdiction peut intervenir avant même le dépôt de déclaration préalable si l'autorité investie des pouvoirs de police (le maire dans les communes qui ne sont pas en zone de police d'État, le représentant de l'État dans les zones de police d'État ou en cas de carence du maire et, à Paris et dans les Bouches-du-Rhône, le préfet de police) dispose d'éléments lui permettant de considérer que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public (art L.211-4 du code de la sécurité intérieure).

L'organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales (art 431-9 Code Pénal). La participation à une manifestation interdite est sanctionnée pour sa part d'une contravention (décret 2019-208 du 20 mars 2019).

L'autorité investie des pouvoirs de police peut également interdire, pendant les vingt-quatre heures qui précèdent un événement et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances (art L.211-3 du code de la sécurité intérieure).



PARTIE II

Protéger les manifestants dans le contexte nouveau des mouvements de contestation

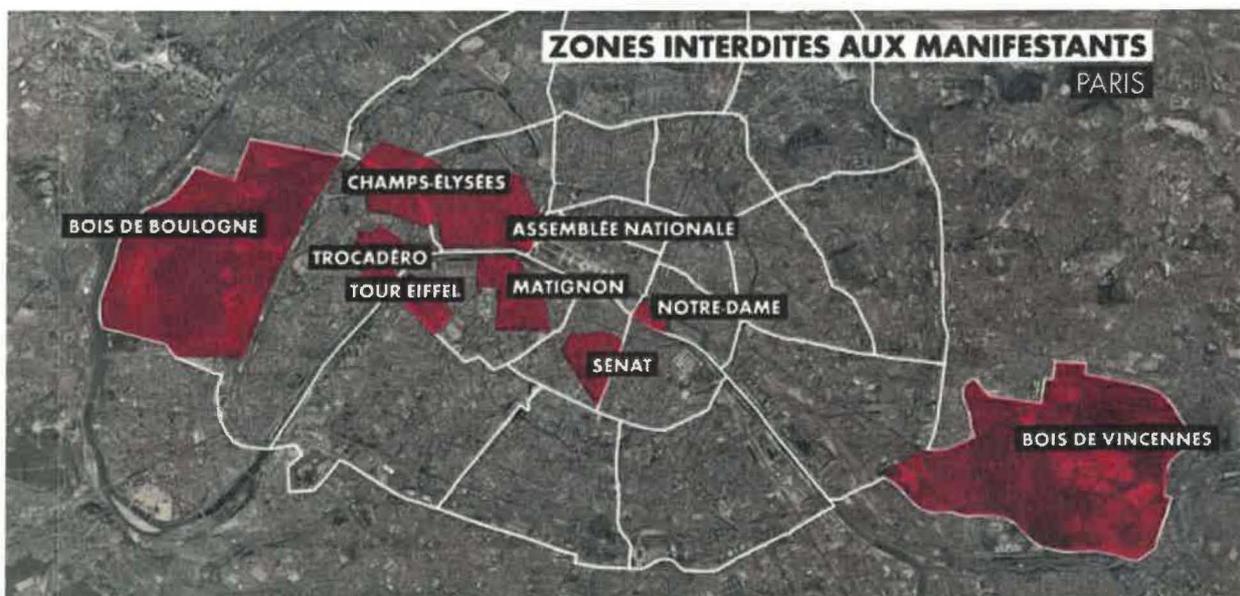


LIAISON & INFORMATION

2.1 La mission première des forces de l'ordre est de garantir le bon déroulement des manifestations et d'apaiser les éventuelles tensions. À cette fin, il est mis en place un dispositif de liaison et d'information lors des manifestations, afin que la communication avec les organisateurs et les manifestants constitue désormais une priorité dans la gestion de l'ordre public.

2.1.1 Il s'agit d'abord de répondre aux attentes du public, qui souhaite disposer d'informations fiables en amont des événements, notamment pour ce qui concerne les conditions de circulation ou les périmètres interdits ou restreints. Dans les grandes agglomérations, des communiqués de presse peuvent opportunément être réalisés en amont des manifestations d'ampleur, qui comprennent le détail de l'itinéraire emprunté et des difficultés prévisibles (déviations mises en place, fermeture d'entrée ou sortie de métro, fermeture de voies de bus ou tramway notamment). De même, des actions de communication sont mises en œuvre pour la diffusion de certains arrêtés préfectoraux (interdiction de vente et/ou de consommation de boissons alcooliques, interdiction de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement, réglementation de la vente de produits chimiques inflammables ou explosifs, interdiction de stationnement, voire interdiction de manifestation le cas échéant).

Ces mesures ne revêtent pas de caractère exhaustif, l'adaptabilité et l'entretien du lien avec la population devant guider ces initiatives. Elles sont en outre particulièrement nécessaires en cas de manifestation interdite.



2.1.2 Le dispositif de liaison et d'information, mis en place par ce schéma national, permet de développer plus avant la communication avec les manifestants.

Le maintien d'un dialogue depuis le rassemblement jusqu'à la phase de dispersion, avec les organisateurs mais également avec les manifestants est en effet indispensable. Les contacts préalables établis entre les autorités et les organisateurs participent directement de cette logique. Ils sont poursuivis le jour de la manifestation durant toute la durée de l'événement.

Cette mission de liaison et d'information, exclusive de toute autre lors du maintien de l'ordre, sera assurée par une équipe placée sous l'autorité du directeur du service d'ordre. Cette équipe aura pour unique fonction de faciliter le déroulement de la manifestation par une interaction avec les manifestants. À cette fin, l'organisateur devra désigner des points de contact, en lien permanent avec l'équipe de liaison et d'information, afin de contribuer activement à l'apaisement des tensions. L'obligation de communication avec les manifestants reste valable pour les manifestations sans organisateurs; elle est alors même essentielle en raison de l'absence de dialogue avec des organisateurs.

Le nouveau dispositif de liaison et d'information doit permettre de réduire les situations dans lesquelles les manifestants refusent tout contact avec les forces de l'ordre.

2.1.3 Sous l'autorité du DSO, l'équipe « Liaison et Information » échangera avec les points de contacts désignés par les organisateurs voire les manifestants, toutes les informations utiles en lien avec le déroulement de la manifestation (changement d'itinéraire, imminence d'un appel à la dispersion, présence de fauteurs de troubles,...). Une communication beaucoup plus fournie qu'actuellement et constante tout au long de la manifestation sera mise en œuvre.

Lorsque la situation se dégrade et dès lors qu'elle est rendue nécessaire, l'annonce de l'emploi de la force réalisée dans le cadre légal doit pouvoir être perçue et comprise par tous, manifestants pacifiques, observateurs, passants, riverains et manifestants violents. C'est tout le sens de la modification des sommations réalisée dans le cadre de ce schéma national (cf. § 2.6.2).

La communication permanente recherchée va bien au-delà des annonces réglementairement prévues. Des précisions sur les axes permettant de quitter les lieux, sur les moyens employés pour disperser l'attroupement pourront ainsi être apportées.



2.1.4 L'exigence de communication s'accompagnera de l'équipement des forces en matériels nouveaux facilitant ce dialogue (à titre d'exemple: haut-parleurs de forte puissance, panneaux à message variable...). Seront également exploités les moyens modernes de communication, de type réseaux sociaux ou envoi de SMS groupés.

2.1.5 Ce dispositif de liaison et d'information sera intégré aux formations dispensées aux forces de l'ordre. Il devra faire l'objet de modules de formation spécifiques et sera systématiquement inclus dans les exercices concrets. Des unités dédiées pourront être constituées, de manière permanente ou non.

2.1.6 Cet effort de communication ne sera pleinement efficace que si les citoyens disposent d'une bonne compréhension du cadre général des manifestations. Il est nécessaire d'améliorer la diffusion de connaissances dans ce domaine, afin de disposer d'une culture partagée sur le cadre juridique des manifestations, le rôle des sommations, l'attitude à adopter en cas de sommations, etc. La publication de ce schéma national qui fixe un cadre rénové à la gestion de l'ordre public s'accompagnera de la diffusion de supports à vocation pédagogique.

JOURNALISTES

2.2. La présence des journalistes lors des manifestations revêt une importance primordiale. Elle permet de rendre compte des opinions et revendications des manifestants et de la manière dont elles sont exprimées, ainsi que de l'intervention des autorités publiques et des forces de l'ordre. Il est donc impératif de protéger le droit d'informer, pilier, comme le respect de l'ordre public, de notre démocratie. À cet égard, la sécurité physique des journalistes doit être garantie.

Afin de donner aux journalistes les moyens d'assurer ces missions, il est nécessaire, compte-tenu des contraintes opérationnelles auxquelles les forces de l'ordre sont soumises à l'occasion de manifestations sur la voie publique et dans l'intérêt même de la profession, que ceux-ci puissent établir leur qualité auprès d'elles de façon claire.

2.2.1 À cette fin, les journalistes peuvent attester de leur qualité de deux manières : en premier lieu, tout journaliste peut présenter, s'il en est titulaire, sa carte d'identité de journaliste professionnel (dite « carte de presse ») ou la carte de presse internationale⁽¹⁾. Si la présentation d'une de ces cartes est suffisante, il existe toutefois d'autres moyens d'identification à disposition des journalistes et de leurs accompagnants (technicien, agent de sécurité...). Ils pourront présenter à partir du 1^{er} janvier 2022 une attestation normalisée d'identification, fournie par leur employeur ou commanditaire (éditeur de presse écrite, entreprise de l'audiovisuel, agence de presse) ou leur école de journalisme : cette attestation a été validée par la profession et reconnue par le ministère de l'intérieur. Pour les cas rares où ces deux moyens ne sont pas possibles, les travaux associant la profession et les ministères de la Culture et de l'Intérieur se poursuivront pour aboutir à un document ad hoc d'ici le 1^{er} juillet 2022.

2.2.2 Par ailleurs, si les journalistes n'ont pas l'obligation de porter des signes distinctifs (mention « presse » sur des brassards, gilets, etc.), ces éléments peuvent faciliter leur identification par les forces de l'ordre afin de mieux les prendre en compte.

(1) Délivrée par la Fédération internationale des journalistes (FIJ).

2.2.3. Quatre dispositions figurant au présent schéma permettent de prendre en compte spécifiquement les journalistes afin qu'ils puissent exercer au mieux leurs missions. Leur mise en œuvre nécessite toutefois qu'ils puissent justifier de leur qualité par la présentation de l'un des documents mentionnés ci-dessus.

2.2.3.1 En complément des dispositifs habituels de communication, un référent au sein des forces, présent sur le terrain, formé et spécifiquement disponible pour cette tâche, sera désigné à compter du 1^{er} février 2022 pour toutes les manifestations publiques d'importance et un canal d'échanges dédié mis en place, tout au long de la manifestation, avec les médias. Ce canal d'échange, sous forme d'une « boucle » de télécommunications permettant un dialogue, sera géré par ce référent, et permettra de fournir des informations opérationnelles et de régler les difficultés rencontrées. Il permettra également de signaler les violences contre les journalistes afin qu'il y soit mis fin. Les journalistes peuvent faire librement la demande d'accès à ce canal dédié, qui lui leur sera automatiquement accordée.

2.2.3.2 Aux fins de couvrir le mieux possible la manifestation, les journalistes peuvent, à la différence des autres personnes présentes, circuler librement au sein des dispositifs de sécurité mis en place.

2.2.3.3 Les journalistes peuvent continuer d'exercer leur mission lors de la dispersion d'un attroupement sans être tenus, à la différence des autres personnes présentes, de quitter les lieux, dès lors qu'ils se placent de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec les participants à l'attroupement et ne fassent pas obstacle à l'action des forces de l'ordre. Ceci s'applique tant aux manifestations déclarées qu'aux manifestations qui ont été interdites ou n'ont pas été préalablement déclarées.

2.2.3.4 Les journalistes pouvant eux-mêmes être ciblés par certains manifestants violents, ils ont la possibilité de se positionner, de manière dérogatoire, derrière les cordons des forces de l'ordre. En outre, ils peuvent porter des équipements de protection.

2.2.4 Par ailleurs, et sans préjudice des autres occasions de relations entre la presse et les forces de l'ordre, une meilleure connaissance mutuelle est de nature à favoriser le travail des journalistes mais également la conduite des opérations par les forces de sécurité. Il sera ainsi proposé la réalisation d'exercices conjoints permettant aux forces d'intégrer la présence de journalistes dans la manœuvre et à ces derniers de mieux appréhender les codes et la réalité des opérations de maintien de l'ordre en environnement dégradé.

La formation initiale et continue des policiers et gendarmes au droit de la presse et à la prise en compte des journalistes sera renforcée. Ce sujet sera également intégré aux entraînements opérationnels au maintien de l'ordre de l'ensemble des forces concernées.

Concomitamment, il sera proposé aux journalistes des sensibilisations au cadre juridique des manifestations, aux cas d'emploi de la force et notamment aux conduites à tenir lorsque les sommations sont prononcées, ainsi qu'aux dispositions du SNMO.

2.2.5 Enfin, le droit à l'image est défini et protégé pour tout citoyen comme pour les forces de l'ordre. Ces dernières ne peuvent toutefois pas s'opposer à la captation d'images ou de sons lors des opérations dans des lieux publics⁽²⁾, à l'exception des personnels affectés dans des services soumis légalement à l'anonymat⁽³⁾. Il est toutefois rappelé que la publication de fichiers recensant des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie constitue désormais une infraction (art 266-16-2 code pénal).

2.2.6 Des contacts avec la profession de journaliste seront entretenus par le ministère de l'intérieur afin de poursuivre les échanges pour décrire les conditions opérationnelles dans lesquelles les journalistes et les forces de l'ordre peuvent concomitamment conduire leurs missions lors d'une manifestation et instruire les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre des dispositions du présent document.

Un comité de liaison mensuel entre le ministère de l'intérieur et la presse sera installé à partir du 1^{er} janvier 2022, afin de permettre un dialogue permanent et constructif.

(2) Conformément aux dispositions de la circulaire du 23 décembre 2008 (annexée au SNMO) qui concerne l'ensemble des forces du ministère (Police nationale et gendarmerie nationale)..

(3) Article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 et arrêté du 7 avril 2011.

ANTICIPATION

2.3 La présence d'éléments violents dénature les manifestations et nécessite des mesures préventives d'entrave à leurs actions. Il s'agit en particulier d'empêcher leur venue ou de s'assurer a minima de la non-intrusion d'objets dangereux dans le périmètre de la manifestation.

2.3.1 La gestion de l'ordre public nécessite d'abord une capacité d'anticipation des risques permettant aux acteurs du maintien de l'ordre de prendre les mesures et décisions adaptées notamment dans la conception et la préparation des dispositifs. Il s'agit de leur fournir les éléments précis: analyse du contexte d'un mouvement social, état d'une situation susceptible de générer des troubles, présence d'individus ou de groupes violents, volume de participants etc.

2.3.2 Dans ce cadre, les services de renseignement jouent un rôle primordial dans le dispositif global de gestion de l'ordre public. Leur compétence étendue et leur implication au plus près des territoires, leur articulation étroite avec les unités de la police et de la gendarmerie sont ainsi mis à contribution pour anticiper les risques et renseigner l'autorité administrative en amont de l'événement pour établir les dispositifs et pendant les rassemblements pour les adapter. La détection et l'identification des éléments à risque, en temps réel, demeurent également essentielles pour prévenir les troubles.

Ces services sont en outre chargés d'assurer un suivi dans la durée des mouvements contestataires les plus radicaux, à l'origine d'actions violentes. Ce travail doit permettre de déjouer des projets d'actions violentes au sein ou en marge des manifestations, voire d'envisager la dissolution de certains groupes constitués lorsque les conditions de droit sont réunies.

2.3.3 Des mesures de prévention situationnelle peuvent être déployées sur l'itinéraire de la manifestation peu avant l'événement, particulièrement en milieu urbain, afin de limiter les opportunités d'exactions: information des commerçants, enlèvement des véhicules, neutralisation des conteneurs à verre et des éléments de chantier, vérification de la vacuité des halls d'immeubles et des jardins, fermeture des stations de métro... Les services municipaux ou tout partenaire (transporteur, établissement public ou privé chargé d'une mission de service public, etc.) doivent être sollicités par l'autorité administrative pour contribuer à cette action.

2.3.4 Le procureur de la République peut délivrer des réquisitions permettant la mise en place de contrôles préventifs à l'occasion de manifestations sur la voie publique. Lorsque ces réquisitions visent l'article 78-2-5 du code de procédure pénale, ces contrôles permettent au directeur du service d'ordre de dissuader et d'empêcher l'introduction d'objets pouvant être assimilés à des armes par destination. Seuls les matériels pouvant servir d'armes et les matériels dont la détention est interdite peuvent être confisqués⁽⁴⁾.

Le procureur de la République autorise les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à procéder à des visites de véhicules, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages sur les lieux d'une manifestation sur la voie publique et à ses abords immédiats aux fins de recherche et de poursuite du délit de participation à une manifestation en étant porteur d'une arme. Des réquisitions de contrôle d'identité visant l'article 78-2 alinéa 7 du code de procédure pénale peuvent compléter des réquisitions de fouille de bagages et de visites de véhicules fondées sur l'article 78-2-5 du code de procédure pénale.

(4) Il est rappelé que dans ce cadre les matériels des journalistes en particulier ne peuvent donc être confisqués.



2.4 La gestion d'une manifestation s'effectue dans un cadre clair avec des acteurs aux responsabilités et obligations précises.

2.4.1 Le préfet de département, le préfet de police ou le préfet de police des Bouches du Rhône, autorité civile, est Responsable de l'ordre public (ROP). Il définit la stratégie de gestion de l'ordre public et fixe le cadre juridique et les grandes orientations pour le service d'ordre. Il est présent ou se fait représenter sur le terrain par un des membres du corps préfectoral sur les opérations les plus complexes ou les plus sensibles.

2.4.2 Le directeur du service d'ordre (DSO), généralement le chef territorial de la police ou de la gendarmerie ou le directeur de l'ordre public et de la circulation à la préfecture de police, assure la direction et la coordination de l'ensemble des opérations de maintien de l'ordre. Il peut diriger les manœuvres depuis son centre opérationnel ou directement sur place. Outre les unités qui lui sont organiquement rattachées, il peut disposer d'unités de forces mobiles placées sous son autorité le temps de la manifestation.

2.4.3 Le DSO peut désigner un ou des chef(s) de secteur opérationnel (CSO) qui, pour accomplir la mission fixée par le DSO, disposent d'une marge d'initiative tactique et opérative en s'appuyant sur les forces engagées.

Le DSO et les CSO sont chargés de conduire la communication avec les manifestants, et sont autorisés habilités à procéder aux sommations (art R.211-11 Code de la sécurité intérieure).

2.4.4 Le DSO ou CSO fixe au commandant de la force publique (CFP) la mission et les objectifs afférents. Le CFP conseille utilement le DSO/CSO dans la préparation des manœuvres envisagées. Le concours absolu et continu que doivent se prêter mutuellement DSO/CSO et CFP est une condition première de l'efficacité d'une opération de maintien de l'ordre.

Le DSO/CSO conserve le contrôle du développement des mesures mises en œuvre et peut à tout moment modifier, suspendre ou annuler ses instructions en fonction de l'évolution de la situation. Le CFP met en œuvre les moyens dans le cadre des objectifs et des limites qui lui sont fixés par le DSO/CSO.

Le DSO/CSO décide, hors les cas de légitime défense, de l'emploi de la force et de l'usage des armes.

2.4.5 La gestion de l'ordre public repose d'abord sur des unités spécialisées en maintien de l'ordre : les escadrons de gendarmerie mobile (EGM) et les compagnies républicaines de sécurité (CRS). Ces unités constituent la réserve générale à la disposition du Gouvernement. La préfecture de police dispose de moyens propres spécialisés en maintien de l'ordre : les compagnies d'intervention. Toutes ces unités sont spécialement formées, solidement encadrées et entraînées à gérer l'ordre public, notamment les situations les plus dégradées. Elles adaptent leurs savoir-faire pour conserver robustesse et développer leur mobilité. Elles sont, compte tenu de leur expertise, associées à la conception de manœuvre par le DSO, afin de tirer avantage de l'ensemble de leurs capacités.

Sur la période 2017-2022, les effectifs des Compagnies Républicaines de Sécurité seront renforcés de 215 ETP, ceux des Escadrons de gendarmerie mobile de 300 ETP et ceux des compagnies d'intervention de la préfecture de police de 88 ETP. Cela permettra d'augmenter la capacité d'engagement de ces unités sur des missions de maintien de l'ordre.

2.4.6 L'évolution des mouvements de contestation et leur dispersion géographique nécessitent également un engagement fréquent des compagnies d'intervention de la police nationale, et plus récemment, des unités généralistes de la sécurité publique ou de la gendarmerie départementale. Dans de nombreux cas, seules ces forces territoriales sont engagées. C'est pourquoi, dès mars 2019, la police et la gendarmerie ont lancé des programmes de formation spécifiques, qui seront développés afin de

préparer au mieux les forces territoriales à ces missions. Ces unités seront également équipées en conséquence.

Ainsi, l'ensemble des forces de sécurité intérieure peut concourir, notamment sous le signe de l'urgence, à un service de maintien de l'ordre.

Par ailleurs, les renforts mutuels en effectifs territoriaux, en ZGN ou en ZPN, au profit de l'une ou l'autre force, peuvent être envisagés dans le cadre de la CORAT (Coopération opérationnelle renforcée dans les agglomérations et les territoires) et sous l'autorité du préfet. En situations d'urgence ou exceptionnelles, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique doit pouvoir solliciter les capacités de la police ou de la gendarmerie pour faire face à des troubles à l'ordre public violents. Cette assistance mutuelle présuppose que tous les efforts de concentration des effectifs disponibles aient été effectués dans la zone de compétence bénéficiaire.

- 2.4.7 Des équipes des services d'incendie et de secours peuvent également être intégrées dans le dispositif du service d'ordre, afin de disposer d'une capacité d'extinction des feux particulièrement réactive et mobile.

2.5 En l'absence de risques de troubles à l'ordre public, le maintien à distance de la foule pour préserver l'intégrité physique des manifestants reste l'option privilégiée. En cas de menace ou de troubles à l'ordre public, l'adaptation au plus près du dispositif doit être immédiate et permettre l'interpellation des auteurs de troubles, le respect du parcours et la préservation de la liberté de manifestation.

Lors de manifestations, cette posture privilégie la sécurisation, l'accompagnement et la canalisation du rassemblement.

L'intervention sur les troubles poursuit, quant à lui, deux objectifs distincts ou complémentaires selon la stratégie arrêtée : d'une part, la dispersion sans délai des groupes hostiles et, d'autre part, des interpellations rapides et ciblées, facilitées par la mise en œuvre de dispositifs tactiques permettant d'aller au contact des individus identifiés.

2.6 Lorsque des troubles à l'ordre public apparaissent et qu'il est alors nécessaire de disperser l'attroupement, des sommations sont prononcées. L'appréciation de la situation susceptible de troubler l'ordre public doit être réalisée par l'autorité habilitée à l'emploi de la force qui se trouve au plus proche de l'événement. C'est sur cette appréciation locale que se fonde la possibilité d'usage de la force, son caractère nécessaire, gradué et proportionné.

- 2.6.1 Lorsque les conditions légales sont remplies, la dispersion des attroupements peut être rendue nécessaire, sur décision de l'autorité habilitée à l'emploi de la force présente sur les lieux. Le commandant de la force publique met en œuvre les moyens et les manœuvres envisagés dans les limites qui lui sont fixées par l'autorité habilitée à l'emploi de la force (art. 431-3 du Code pénal, art. L 211-9 et art. D 211- 10 et suivants du code de la sécurité intérieure).

2.6.2 Les sommations marquent à la fois un changement de cadre juridique de la manifestation et une évolution dans la gestion de l'ordre public; elles exigent de la part des manifestants un changement d'attitude. Il est important que les manifestants qui ne recherchent pas l'affrontement avec les forces de l'ordre perçoivent parfaitement cette transition et sachent comment agir. Des sommations plus intelligibles ont été introduites par le décret 2021-556 du 5 mai 2021. Elles sont introduites par une annonce insistant sur le caractère d'attroupement du rassemblement, la légitimité de l'ordre de dispersion et l'imminence du recours à la force en cas de non dispersion :

**« Attention! Attention! Vous participez à un attroupement.
Obéissance à la loi.
Vous devez vous disperser et quitter les lieux. »**

Et complétées des sommations en deux temps :

**« Première sommation : nous allons faire usage de la force.
Quittez immédiatement les lieux. »**

**« Dernière sommation : nous allons faire usage de la force.
Quittez immédiatement les lieux. »**

La dernière sommation sera réitérée en cas d'usage des armes mentionnées à l'article R211-16.

Des équipements nouveaux (haut-parleurs de forte puissance, panneaux à message variable...) seront envisagés afin d'améliorer encore leur bonne réception par les manifestants



DÉONTOLOGIE

2.7 L'ensemble de ces forces est soumis à une exigence de professionnalisme et d'exemplarité, notamment s'agissant de la maîtrise de la force. Chaque fonctionnaire de police et militaire de la gendarmerie doit ainsi agir dans le respect total des règles de déontologie, et tout particulièrement celles du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale (articles R.434-1 et suivants du code de la sécurité intérieure). Le rôle de l'encadrement intermédiaire est primordial à cet égard. Les unités engageables au maintien de l'ordre doivent par conséquent être chacune formée, équipée et contrôlée. L'effort portera tant sur la formation initiale que sur les formations continues individuelles et collectives. Des formations communes entre les différents types de forces seront également conduites afin de s'assurer de leur interopérabilité.

2.7.1 L'action des forces au maintien de l'ordre doit être transparente. Il est important pour les manifestants de bien visualiser l'emplacement des forces de l'ordre. À cette fin, les personnels de toute unité constituée engagée dans une mission de maintien de l'ordre sont porteurs d'un uniforme⁽⁵⁾. Afin d'améliorer l'identification spécifique de chacune des unités, le marquage dans le dos sera généralisé.

2.7.2 Le comportement individuel des personnels engagés concourt également à la réussite des opérations et au renforcement de leur légitimité. Le respect des règles, et notamment le port du RIO y compris sur la tenue de maintien de l'ordre, y contribue. Il est en outre rappelé que le port de la cagoule pour les personnels de ces unités intervenant en maintien de l'ordre est proscrit.



(5) Cette mesure ne concerne pas les unités de renseignement judiciaire ou d'interpellation, dont la nature des missions peut exiger discrétion et port de la tenue civile. Les unités appelées en renfort de manière inopinée ne sont également pas concernées.



PARTIE III

Agir contre les auteurs de violences qui œuvrent pour que dégènèrent les manifestations

3.1 L'imbrication entre manifestants paisibles et auteurs de violences oblige à développer des tactiques permettant de mettre un terme aux exactions tout en discriminant les manifestants selon leur comportement. Des évolutions ont été décidées lors de l'hiver 2018-2019, elles sont, dans ce schéma, entérinées.

3.1.1 L'engagement des services de renseignement dans le suivi des individus et des mouvances les plus radicalisées poursuivant un objectif séditieux sera intensifié (cf. 2.3.2).



RÉACTIVITÉ MOBILITÉ

3.1.2 Une forte mobilité et réactivité des forces sont nécessaires afin de pouvoir mettre fin aux exactions et interpellier leurs auteurs.

Les **unités de forces mobiles** (CRS et EGM) sont aptes, par leur entraînement et leur organisation, à combiner résistance au choc et manœuvres en mobilité. Elles disposent en particulier de la capacité à engager les Sections de protection et d'intervention 4^e génération (SPI4G - CRS) et les pelotons d'intervention (EGM), afin de procéder, notamment, à des interpellations dans l'environnement immédiat de leur unité. Des travaux seront conduits pour améliorer encore leurs capacités de mobilité. Elles peuvent bénéficier de l'appui de moyens vidéo (SARISE – système autonome de retransmission d'image pour la sécurisation d'événement, CNOEIL – cellule nationale d'observation et d'exploitation de l'imagerie légale, drones, etc.) leur permettant de visualiser leur environnement et d'adapter rapidement leur manœuvre dans le respect des instructions d'emploi dans le cadre du maintien de l'ordre.

La préfecture de police a créé à cette fin des unités moto (BRAV) au sein de ses unités dédiées au maintien de l'ordre, afin d'allier mobilité et capacité d'interpellation.

En outre, des **unités spécialement constituées** disposant d'un grand pouvoir de mobilité peuvent être mises sur pied afin d'être en mesure d'intervenir successivement sur des points relativement éloignés. Composées d'effectifs territoriaux connaissant la topographie de la zone, ce concept a démontré son intérêt. Ces unités voient leur commandement assuré par des cadres rompus à ces techniques. Elles bénéficient de formations adéquates, tant pour leurs propres modes d'action que pour leur interopérabilité avec les unités de forces mobiles.

3.1.3 La réactivité attendue exige une déconcentration des décisions opérationnelles afin d'agir rapidement en tenant compte de l'évolution de la situation. Ainsi définie, la chaîne de commandement s'appuie sur les DSO/CSO et les CFP, présents sur le terrain, pour adapter en permanence la manœuvre, de manière loyale et coordonnée à la stratégie globale arrêtée par le préfet lors de la conception de manœuvre.

3.1.4 Afin d'éviter le recours à des techniques de maintien de l'ordre pouvant présenter des risques supérieurs d'atteinte aux personnes, il peut être recouru à l'encerclement d'un groupe de manifestants pour prévenir ou faire cesser des violences graves et imminentes contre les personnes et les biens.

Cet encerclement doit, dès que les circonstances de l'ordre public le permettent, systématiquement ménager un point de sortie contrôlé pour ces personnes. L'encerclement ne peut être mis en œuvre que pendant une durée strictement nécessaire et proportionnée, tant au regard des circonstances que des conséquences de cette mesure sur la situation des manifestants et doit, en tout état de cause, être levé dès la fin de la manifestation ou de l'attroupement.

Des actions spécifiques doivent être engagées pour communiquer régulièrement avec ces manifestants afin de les renseigner sur la situation.

Enfin, la possibilité qui leur est offerte de quitter la zone d'encerclement doit constamment être réévaluée avec discernement au regard de la persistance de la menace ou des troubles ayant justifié la mise en place de cette technique.



3.2 Un dispositif judiciaire conçu en amont pour établir des procédures solides contre des individus ciblés s'impose.

3.2.1 Face aux exactions et comportements violents, une attention particulière doit être portée à la dimension judiciaire des opérations de gestion de l'ordre public. Ce dispositif judiciaire, sous la direction du procureur de la République, doit être parfaitement articulé avec la manœuvre d'ordre public et viser à identifier et interpeller les auteurs de violences et de dégradations.

3.2.2 Selon le contexte, l'interpellation pourra être réalisée au cours de la manifestation ou différée.

3.2.3 Des équipes judiciaires de constatation doivent être intégrées au sein des dispositifs afin de caractériser les infractions commises et d'identifier les auteurs. Les groupes de procéduriers inclus dans le dispositif bénéficient ainsi de la préservation des traces ou indices par les unités d'intervention.

3.2.4 Tout moyen de preuve doit pouvoir être apporté pour l'identification des auteurs (mise en œuvre de la police technique et scientifique, témoignages, outils techniques d'aide à l'enquête... mais également images exploitées sans délai dans le cadre de l'enquête). Le déploiement de moyens vidéo doit systématiquement accompagner la mise en œuvre du dispositif d'ordre public.

3.2.5 En complément des actions d'interpellation et outre la mise en œuvre des contrôles sur réquisitions du procureur de la République, l'information des magistrats, en amont et en aval des dispositifs, permet d'optimiser la réponse pénale, notamment par le traitement judiciaire en temps réel. Les magistrats peuvent être invités à être présents dans certains lieux de décision (ex : CIC, COP, PC de commandement, etc.).

3.2.6 Enfin, au-delà du renforcement des capacités d'investigation et de traitement judiciaire en temps réel, la création temporaire de cellules dédiées à la poursuite des investigations judiciaires, en mixant les spécialités (agent de renseignement, procéduriers, agents de voie publique) permet d'accroître les chances d'identification des auteurs de troubles.

Des adaptations ont déjà été apportées aux outils de police judiciaire dans le cadre de la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations par :

- la création d'un délit réprimant le fait de dissimuler, volontairement et sans motif légitime, tout ou partie de son visage, dans une manifestation ou à ses abords immédiats, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis (article 431-9-1 du Code pénal).
- la possibilité pour les autorités judiciaires :
 - d'engager des procédures de traitement rapide (convocation par procès-verbal, comparution immédiate ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) pour faciliter la poursuite des infractions commises lors d'attroupements;
 - de prononcer, au titre du contrôle judiciaire, une interdiction de participer à une manifestation (article 138 du code de procédure pénale);
 - de prononcer une peine complémentaire d'interdiction de participer à une manifestation lors d'une condamnation pour la participation à un groupement en vue de commettre des violences, l'organisation d'une manifestation interdite ou non déclarée, la participation à une manifestation en étant porteur d'une arme et la dissimulation du visage lors d'une manifestation (en application des articles 131-32-1, 431-11, 431-8 et 434-38-1 du Code pénal);
 - La clarification de la possibilité pour l'autorité judiciaire de recourir aux procédures de poursuite rapide telles que la comparution immédiate, la convocation par procès-verbal ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité lorsqu'elle est assortie d'un déferrement.



3.3 L'emploi de la force par les forces de sécurité intérieure doit être absolument nécessaire, strictement proportionné et gradué, avec des moyens adaptés. La violence à laquelle les forces doivent faire face nécessite de disposer de moyens adaptés, légaux et qui permettent une réponse proportionnelle et graduée. À cet égard, les armes de force intermédiaire sont nécessaires aux forces de l'ordre. Leur emploi est cadré par des directives. Il a été jugé utile de les faire évoluer, tout en confortant le rôle de ces armes à l'occasion des missions de maintien de l'ordre. Chaque usage de ces armes est tracé.

3.3.1 La grenade GLI-F4 a été retirée du service le 26 janvier 2020. Elle est désormais remplacée par la GM2L pour les utilisations avec lanceur, et par une grenade à effet sonore pour les lancers à main. Cette mesure s'inscrit dans la volonté d'adapter en permanence les moyens mis à disposition des forces à la lumière des avancées technologiques et des nouveaux matériels disponibles sur le marché.

3.3.2 Afin de prendre en compte le contexte particulier du maintien de l'ordre qui oblige les forces à évoluer dans un environnement dégradé et en présence d'une foule, une doctrine propre à l'emploi du LBD 40 au maintien de l'ordre est définie.

Pour tout tireur équipé de LBD 40 au sein d'une unité constituée engagée au maintien de l'ordre⁽⁶⁾, hors le cas de la légitime défense, un superviseur sera désigné, chargé d'évaluer la situation d'ensemble et les mouvements des manifestants, de s'assurer de la compréhension des ordres par le tireur et de désigner l'objectif. Ce dispositif sera évalué après une année de mise en œuvre.

Enfin, l'instruction du 23 janvier 2019 visant à doter, dans toute la mesure du possible, les porteurs de LBD d'une caméra-piéton, à fixation ventrale de préférence, ou de prévoir un binôme porteur de LBD/ porteur de caméra (le superviseur désormais) et d'inviter, dans tous les cas, les porteurs de caméra à enregistrer les conditions dans lesquelles le LBD a été utilisé est confirmée.

3.3.3 Il a été décidé de retirer du service à compter de septembre 2020 les anciens modèles de grenade GMD et de les remplacer par le nouveau modèle (marché de 2019) moins vulnérant.

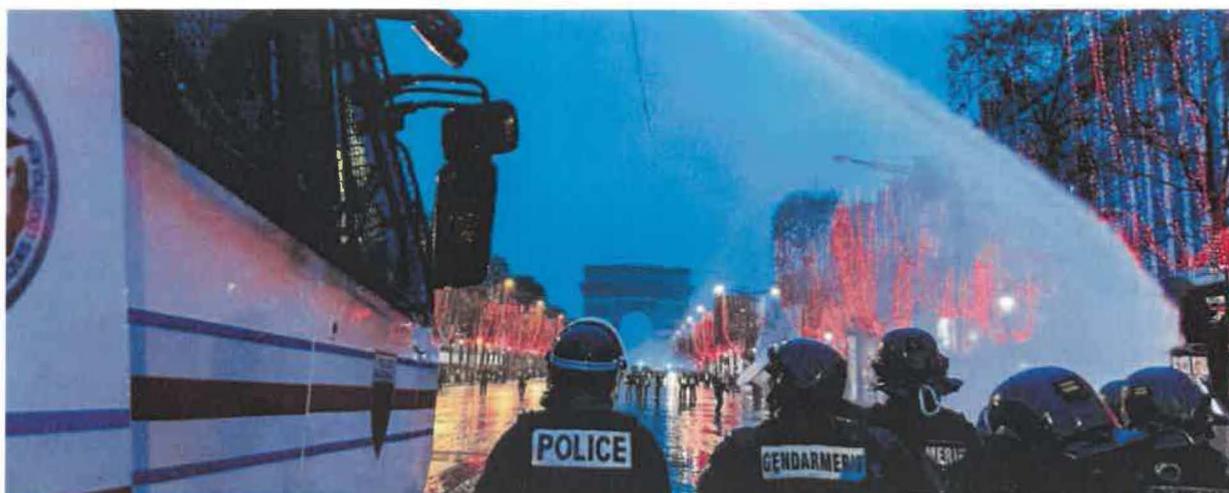


(6) Cela concerne tous les types d'unités : unités de forces mobiles, compagnies d'intervention, CSI, CDI, mais également les BAC ou les unités de circonstance.

3.3.4 Pour permettre, à terme, d'amplifier la modernisation des moyens mis à disposition des forces dans l'esprit des principes énoncés dans le SNMO, les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie et le secrétaire général du ministère, se voient confier un travail continu de recherche et de veille sur les armes de force intermédiaire, visant à faire émerger des solutions moins vulnérantes.

3.4 L'acquisition de matériels nouveaux est nécessaire pour accompagner ces évolutions. Les services et unités, qu'ils soient spécialisés ou généralistes, sont dotés des matériels d'intervention, d'armes de force intermédiaire et de matériels de protection adaptés au maintien et au rétablissement de l'ordre conformes à la réglementation. Des acquisitions sont réalisées dans le cadre de ce schéma national (véhicules de commandement, engins lanceurs d'eau, véhicules blindés, matériels d'intervention et de protection, matériels radio...).

- 3.4.1 Des moyens innovants sont continuellement étudiés et mis en œuvre dans le cadre de la réglementation actuelle ou future. Les innovations engagées visent à adapter les moyens des forces de sécurité à des conditions de gestion de l'ordre public évolutives. Ces innovations permettent de toujours mieux adapter l'usage de la force publique de façon nécessaire, proportionnée et graduée, et de protéger les personnes et les biens.
- 3.4.2 La maîtrise de la 3^e dimension est essentielle dans le maintien de l'ordre moderne. L'engagement de moyens aériens (hélicoptères, drones) devra être renforcé et développé, en faisant effort sur les capteurs optiques et les capacités de retransmission, mises en œuvre dans un cadre juridique adapté. Ces moyens sont utiles tant dans la conduite des opérations que dans la capacité d'identification des auteurs de troubles.
- 3.4.3 Un effort sera porté sur les moyens de captation et d'enregistrement des événements pour toujours mieux rendre compte et informer de l'action des forces de sécurité et contribuer utilement aux enquêtes judiciaires.
- 3.4.4 Des moyens spécifiques permettant d'accompagner la stratégie de communication permanente avec les manifestants seront recherchés et acquis (cf § 2.1.4).
- 3.4.5 Les moyens spéciaux de type engins lanceurs d'eau ou véhicules blindés ont chacun dans leur domaine prouvé leur intérêt. Ces matériels méritent d'être soit renforcés en nombre soit renouvelés. Ces besoins seront évalués dans le cadre des travaux de programmation budgétaires à venir.
- 3.4.6 Les moyens de communication concourent directement à une connaissance partagée de la situation et à la réactivité des unités. Le niveau d'équipement au sein de chaque unité et le développement d'outils nouveaux tirant parti des capacités des réseaux 4G ou 5G doivent être réinterrogés. Des expérimentations seront conduites dès cette année dans ce domaine dans le cadre du projet plus global de Réseau radio du futur.





COMMUNICATION

3.5 Une stratégie de communication opérationnelle au plus près des acteurs. Les opérations d'ordre public, en raison de leur complexité grandissante mais également de l'environnement médiatique dans lequel elles s'inscrivent, doivent faire l'objet d'une communication externe dynamique, destinée à expliquer l'action de l'État, à rétablir les faits et à lutter contre les fake news.

3.5.1 Cette communication doit s'exercer dans le temps même de la manifestation, mais également en aval. Elle peut être portée par les porte-paroles du ministère et des directions opérationnelles. La diffusion de photos des matériels dangereux saisis et d'images illustrant la réalité des violences contre les forces de l'ordre doit être encouragée.

3.5.2 Il est pour cela nécessaire de se doter de matériels et d'équipes permettant de réaliser ces prises de vues (cf 3.4.2).

3.5.3 L'embarquement de journalistes au plus près des forces est également possible.

3.6 Un appui aux victimes, tiers aux affrontements, est mis en place auprès de chaque préfet. La responsabilité sans faute de l'État peut être engagée en cas de dégâts ou de dommages, dès lors que la victime n'a pas été impliquée dans les affrontements directs avec les forces de l'ordre, n'a pas commis de faute, ni concouru à la réalisation du préjudice subi (article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure). Afin de faciliter les démarches de ces victimes, un référent sera spécifiquement désigné dans chaque département.

3.7 Le partage d'expériences entre les forces de l'ordre doit être plus largement développé.

Il est destiné à parfaire l'anticipation, la prévention et la répression des troubles à l'ordre public. Les retours d'expériences (RETEX) contribuent à l'évolution des pratiques professionnelles. Ils constituent une opportunité d'améliorer les modes d'action, la formation interne et l'équipement, afin de garantir une réponse opérationnelle optimale des forces.

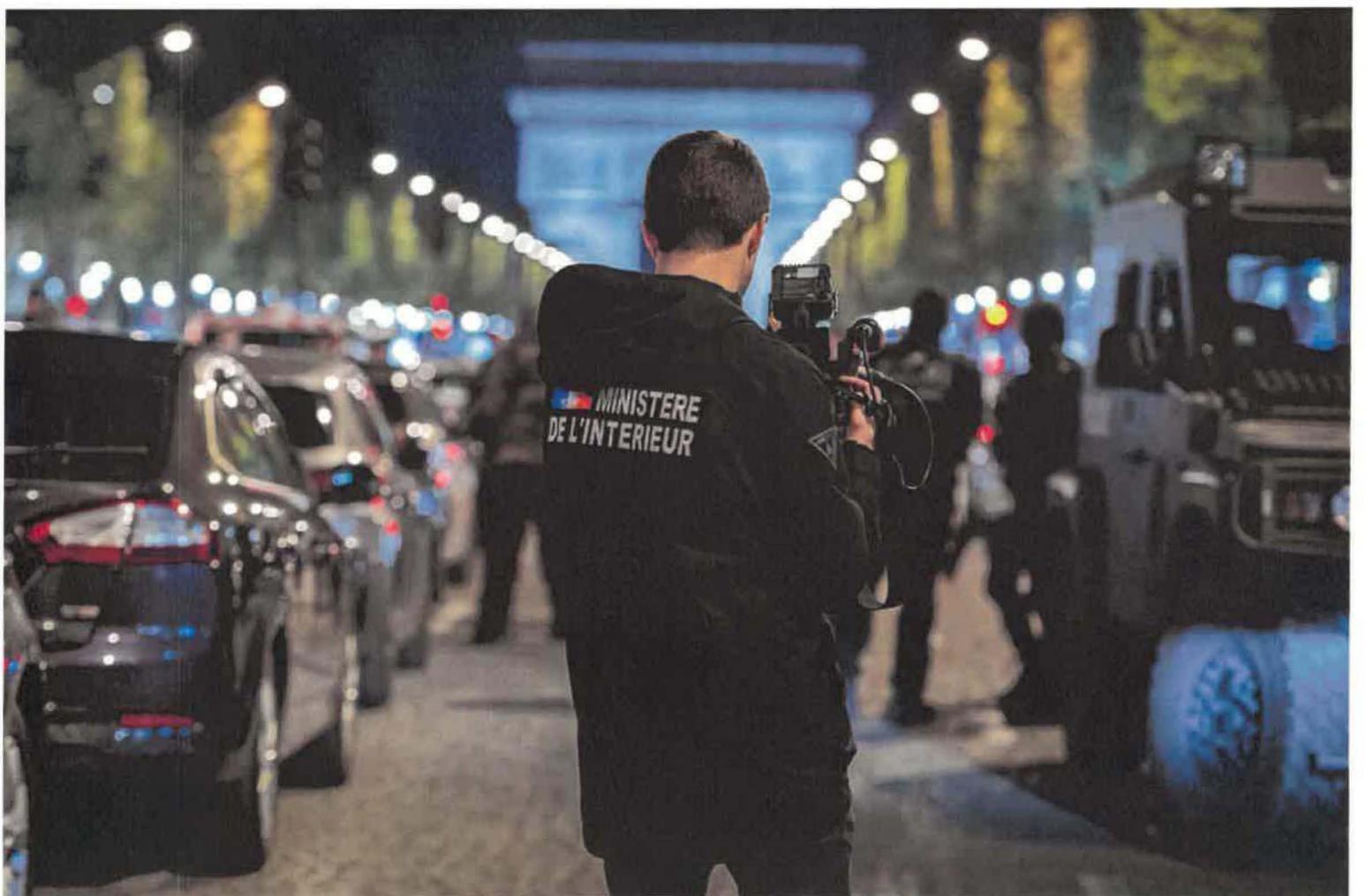
3.7.1 Sous l'autorité des structures de la DGP, de la PP et de la DGGN, en charge des RETEX, les services et unités partageront régulièrement leurs enseignements, afin d'adapter les pratiques et les moyens aux évolutions de l'adversaire et de ses modes d'action et faire des propositions communes.

3.7.2 Les opérations majeures de maintien de l'ordre devront faire l'objet de RETEX spécifiques, associant l'ensemble de la chaîne de commandement (DSO-CSO-CFP) et les unités engagées. Ces RETEX sont le pendant de la nécessaire association de tous les acteurs aux conceptions de manœuvres : ces pratiques sont le gage de manœuvres coordonnées et efficaces.



3.7.3 La direction de la coopération internationale pourra solliciter son réseau afin de bénéficier des expériences étrangères et ainsi favoriser le partage d'expériences novatrices.

3.7.4 À l'échéance d'une année, un bilan formel post-SNMO sera réalisé avec les directions opérationnelles. Il n'est pas exclusif de bilans partiels et de la mise en œuvre de processus d'amélioration continue.







ANNEXES

ANNEXE I

Modèle d'attestation d'identification des journalistes non titulaires de la carte de presse ou de la carte de presse internationale, et des accompagnants de journalistes.

À établir sur papier à en-tête de la structure

Attestation pour l'identification des journalistes non titulaires de la carte d'identité des journalistes professionnels (dite « carte de presse ») ou de la carte de presse internationale et des accompagnants des journalistes lors des manifestations sur la voie publique

Conformément aux dispositions du Schéma national du maintien de l'ordre (SNMO § 2.2.3), la présente attestation permet aux journalistes non titulaires de la carte de presse ou de la carte de presse internationale et aux accompagnants des journalistes (techniciens, agents de sécurité, etc.) de s'identifier auprès des forces de l'ordre afin de pouvoir :

- accéder au canal d'échange avec les forces de l'ordre mis en place pour les manifestations d'importance (§ 2.2.3.1) ;
- circuler librement au sein des dispositifs de sécurité encadrant des manifestations sur la voie publique (§ 2.2.3.2) ;
- continuer d'exercer leur mission lors de la dispersion d'un attroupement dès lors qu'ils se placent de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec les participants à l'attroupement et ne fassent pas obstacle à l'action des forces de l'ordre (§ 2.2.3.3) ;
- se positionner s'ils le souhaitent derrière les cordons des forces de l'ordre et porter des équipements de protection (§ 2.2.3.4).

Il est rappelé qu'aucune forme d'accréditation ne peut être exigée des journalistes et de leurs accompagnants pour couvrir une manifestation sur la voie publique.

Je soussigné, Mme/M. [NOM Prénom],

en qualité de [fonctions]

au sein de [nom de l'organisme],

- Editeur de presse (imprimée ou en ligne)
- Entreprise de l'audiovisuel (diffuseur ou producteur)
- Agence de presse
- Ecole de journalisme

atteste que Mme/M. [NOM Prénom]

est amené à réaliser des reportages à l'occasion de manifestations sur la voie publique, dans le cadre de son activité pour le compte de / au sein de l'organisme susmentionné, du [date] au [date] (période inférieure ou égale à un trimestre).

/

est amené à accompagner des journalistes à l'occasion de reportages sur des manifestations sur la voie publique, pour le compte de l'organisme susmentionné, du [date] au [date] (période inférieure ou égale à un trimestre).

Fait le [date] à [ville]

[Signature]

ANNEXE II

Circulaire du ministre de l'Intérieur du 23 décembre 2008 relative à l'enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, également applicable aux militaires de la gendarmerie.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

N° 8008 - 8433 - D

Paris, le 23 DEC. 2008

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DU RENSEIGNEMENT INTÉRIEUR

MONSIEUR LE DIRECTEUR, CHEF DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA POLICE JUDICIAIRE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DES COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE COOPÉRATION TECHNIQUE INTERNATIONALE DE POLICE

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE PROTECTION DES HAUTES PERSONNALITÉS

ET, POUR INFORMATION, A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

Objet : Enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel et hormis les cas de publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

La liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction.

Les policiers ne peuvent donc s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. Il est exclu d'interpeller pour cette raison la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support.

Ils ne peuvent par ailleurs s'opposer à l'éventuelle diffusion de cet enregistrement que dans certaines circonstances particulières.

On a pu constater ces dernières années une augmentation du nombre d'affaires liées à l'enregistrement et à la diffusion d'images et de paroles de fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cet état de fait me conduit à vous préciser les principes régissant ces situations et les conduites à tenir par les fonctionnaires de police.

I. LE PRINCIPE : PAS DE REGLE SPECIFIQUE POUR LES POLICIERS

A. Tout policier a droit au respect de sa vie privée

Comme tout citoyen, le policier est protégé par l'article 226-1 du code pénal, qui interdit la captation, l'enregistrement et la transmission, sans le consentement de l'intéressé :

- de « paroles prononcées à titre privé ou confidentiel » (y compris dans un lieu public) ;
- de l'« image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

Les parties non ouvertes au public d'un local de police étant considérées comme un lieu privé, l'image de toute personne y est protégée. En revanche, elle ne l'est pas dans un lieu public ou assimilé (partie ouverte au public d'un local de police par exemple).

B. Un policier ne peut, en principe, s'opposer à l'enregistrement ni à la diffusion d'images ou de sons

En dehors des cas prévus par l'article 226-1 du code pénal, un policier effectuant une mission ne peut s'opposer à l'enregistrement d'images ou de sons : la liberté de l'information, qu'elle soit le fait d'un journaliste ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne.

Aux raisons juridiques s'ajoute un principe fondamental : soumis à des règles de déontologie strictes, un fonctionnaire de police doit s'y conformer dans chacune de ses missions et ne doit pas craindre l'enregistrement d'images ou de sons.

Il est donc exclu d'interpeller pour cette seule raison la personne effectuant un enregistrement, qu'elle appartienne à la presse ou non, ainsi que de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support : une telle action exposerait son auteur à des poursuites disciplinaires et judiciaires.

La publication ou la diffusion des images et des sons peut être réalisée par tout moyen et être le fait tant de la presse que d'un particulier.

II. REGLES PARTICULIERES

A. Exceptions au droit d'enregistrer et de diffuser des images et des sons

La possibilité d'enregistrement peut être limitée dans certains cas. Indépendamment des règles administratives qui régissent la procédure d'autorisation de certaines prises de vue sur la voie publique, il s'agit des dispositions qu'il est nécessaire de prendre :

- pour la préservation des traces et indices et pour le respect du secret de l'enquête et de l'instruction, ce qui permet le maintien des individus hors de vue d'une scène d'infraction ou de reconstitution d'infraction ;
- pour des raisons de sécurité, dans le cas du maintien d'individus à distance d'une action présentant des risques pour les personnes se trouvant à proximité.

Certaines règles peuvent venir limiter la possibilité de diffusion ou de publication. Outre l'article 226-1 du code pénal déjà cité, il s'agit de certaines dispositions protégeant l'image de personnes qui pourraient être représentées de manière attentatoire à leur dignité :

- victimes d'un crime ou d'un délit (victimes blessées présentant un visage marqué par la douleur ou dénudées par une explosion, par exemple) ;
- « personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation », lorsque l'image fait apparaître, « soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire » (article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Il s'agit en second lieu des dispositions permettant, sur la décision du magistrat compétent, de protéger le secret de l'enquête et de l'instruction.

Enfin, restent évidemment punissables les infractions commises à l'encontre de policiers qui seraient la conséquence de la publication d'un enregistrement.

Bien qu'il n'existe aucune contrainte légale en la matière, les policiers peuvent indiquer aux individus qui prennent leur image l'utilité de rendre, au moyen de procédés techniques de type « mosaïque » (« floutage »), leur visage non reconnaissable avant diffusion, leur anonymat étant la garantie de leur efficacité, mais aussi de leur sécurité.

B. La protection spéciale prévue pour certains services de police

Les policiers appartenant aux services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage limitativement énumérés dans l'arrêté du 27 juin 2008 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police bénéficient de la garantie de leur anonymat, en application de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 (ma circulaire n° DGPN-CAB-08-4170-D du 3 juillet 2008).

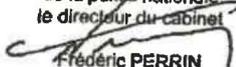
Ceci entraîne l'interdiction de publier leur image si celle-ci permet leur identification (visage non masqué, par exemple). Leur anonymat est protégé en toute circonstance, y compris lors d'opérations menées sur la voie et dans les lieux publics.

Je tiens à ce que toute infraction fasse l'objet de poursuites.

La question de l'enregistrement et de l'éventuelle diffusion publique d'images et de paroles de fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions est complexe. De plus, elle est délicate pour les personnels concernés, qui peuvent éventuellement en subir des conséquences dans leur vie quotidienne. C'est pourquoi je vous demande de diffuser la présente note et son annexe à l'ensemble des fonctionnaires placés sous votre autorité, en les commentant au besoin en fonction des spécificités de vos directions et services, et de me faire connaître les cas dans lesquels la diffusion de leur image aurait provoqué des désagréments ou la commission d'infractions à leur encontre.

En tout état de cause, tout enregistrement connu d'images ou de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice, au sujet de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions devra faire dès que possible l'objet d'une information de leur hiérarchie.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN

